

Les descendants de Sulpice



07 02 1750 : bail à ferme pour 9 ans par Marie Darnault

veuve Rousset, fermier de Brion, à François Caumon

et sa femme moyennant 220 livres

Pardevant le notaire des baronnies de Levroux et Brion, résident audit Levroux, soussigné.

Fut présent dame Marie Darnault, veuve du sieur Pierre Rousset, fermier de la terre et seigneurie de Brion y demeurante, paroisse dudit lieu.

Laquelle a reconnu et confessé avoir affermé comme par ces présentes, elle donne a titre de ferme, a loyer et prix d'argent pour le temps et espace de 9 années entière, continuelles et consécutives se suivantes les unes aux autres, et sans aucune intermission, qui commenceront au jour et feste de Saint Georges prochain et finiront a pareil jour de l'année 1759 avec promesse de faire durant ledit temps,

A François Caumon, laboureur, et Marie Leseiche sa femme qui l'autorise bien et vallablement pour l'effet et validité des présentes demeurant au village susdite paroisse de Brion, présent et acceptant, preneur pour eux durant ledit temps,

C'est a savoir ledit lieu des Vallées, situé en laditte paroisse de Brion, avec toutes ses aisances et dépendances, consistants en maison de demeure, grange, bergerie, écurie, terre labourable et non labourable, pascage et paturaux, et généralement tout ce qui dépend dudit lieu des Vallées, a la retenue du mas de terre qui prend depuis le chemin de Brion à Levroux, du cou de Grange Dieu et les Bouillies en la moytié du grand pré de la seigneurie dudit Brion, et tout ainsy que ledit lieu des Vallées s'étend, poursuit et comporte sans par la dame bailleesse enf aire aucune exception ny réserve sauf de ce qui est cy dessus énoncé, que lesdits preneurs ont dit bien scavoir et connoître, sans qu'il soit besoin d'enf aire autre ny plus ample explication dont ils sont contant pour en avoir jouit et jouissent encore,

Le bail à ferme fait a toutes les charges, clauses et conditions cy après énoncés et outre pour et moyennant le prix et somme de 220 livres, 4 dindes et 6 poulets pour et par chacune des dittes 9 années que les dits preneurs promettent

... et s'obligent conjointement et solidairement, sous toutes renonciation requises, payer a la ditte dame bailleresse, chacun an, a chacun jour et feste de Saint Michel, d'en faire et commencer le premier payement audit jour de Saint Michel prochain et ainsi ensuite et après continué d'an en an, et de terme en terme, a pareil semblable et susdit jour tant que ledit bail cour, et jusque l'expiration d'iceluy, sous les peines et contraintes a l'échéance de chacun terme a deffault de payement d'exécution en tous et chacun leurs biens meubles et immeubles présens et avenir, même par emprisonnement de la personne dudit Caumon, comme pour ferme de biens de campagne, une voye de contrainte et exécution non cessante pour l'autre,

et outre s'obligent lesdits preneurs de laisser a la fin dudit bail pour 150 livres de paille, balles, vantines, et fumiers, avec deux grands doubliers, six rateaux de bois de siage en bon état qui sont dans les bergeries n'ayant point été estimé, et sy ils n'en trouve de surplus, seront payés audit preneur suivant l'estimation qui en sera faite,

et s'obligent aussy de laisser a leurs sorties les loix sur loix a la fin de leur bail attendu quils n'ont point esté estimé a leur entrée,

et ne pourront lesdits preneurs prétendre aucun dommage ny interest en cas que le seigneur dudit Brion fasse planter quelques arbres dans les terres dudit lieu des Vallées

et s'obligent encore lesdits preneurs de charger les mathériaux nécessaires pour les grosses et menues réparation dudit lieu des vallées après quils seront mis en état et sans diminution du prix dudit bail,

et s'obligent aussy encore de fournir a leurs dépens une grosse des présentes en forme exécutoire a la dame bailleresse,

.../...

Deuxieme Une grosse de palmiers, la forme de ceinture
D'aller d'ailleurs # Cas d'usage & promettant
obligant & Renoncement au typhus
me il d'ailleurs au d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
Sept Cent Cinquante Les sept p'curies d'ailleurs
La grande de la grande de la grande de la grande de la grande
Princip (tristement d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs)
Villes le paradis de d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
ou d'ailleurs que les parties d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
Ce d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
Lecture faite et n'est # l'obligation d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
de donner le paye et d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
Vingt quatre livres pour le paye d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
et d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
solidaires d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs

Jarnault briet

Briet

Controle d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
En d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
reçu d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs



et s'obligent en outre lesdits preneurs de donner et payer a la dite dame veuve Rousset la somme de 24 livres pour le pot de vin du présent contrat, et ce a sa volonté et première requisition sous les susdites contraintes solidaire.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant.

Fait et passé audit Levroux au bureau dudit notaire soussigné, l'an 1750 le 7 février, avant midy.

En présence de Jean Henault, boulanger, et de César Marc Binet, chirurgien, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont ainsy que les autres parties, déclarez ne scavoir signer de ce requis suivant l'ordonnance sauf les soussignés.

Lecture faite.